



GEOMETRE-EXPERT
S.C.P. ROUALET-HERRMANN
4, rue Placet - BP193
51206 EPERNAY CEDEX
Tel: 03.26.51.53.51

COMMUNE DE MORANGIS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération en date du 17 juin 2011
approuvant le Plan Local d'Urbanisme révisé.

A MORANGIS, le : 17 JUIN 2011

Le Maire, Claude CHARPENTIER :

28 JUIN 2011

D'ÉPERNAY



REVISION

Projet arrêté le :
12 février 2010

Approuvé le :
17 juin 2011



ANNEXE SANITAIRE – NOTICE EXPLICATIVE

SOMMAIRE

A - ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	2
1 – ETAT ACTUEL	2
1.1. – <i>Ressources</i>	2
1.2. – <i>Réserves</i>	3
1.3. – <i>Réseau de distribution</i>	3
2 – ETAT FUTUR	4
2.1. – <i>Bilan « Population/ Consommation/ Ressources »</i>	4
2.2. – <i>Réserves</i>	4
2.3. – <i>Réseau de distribution</i>	4
3 – ANNEXE A.E.P.	6
 B - ASSAINISSEMENT	 9
1 – ETAT ACTUEL	9
1.1. – <i>Assainissement des eaux usées</i>	9
1.2. – <i>Assainissement des eaux pluviales</i>	9
2 – ETAT FUTUR	9
2.1. – <i>Assainissement des Eaux Usées</i>	9
2.2. – <i>Assainissement des Eaux Pluviales</i>	9
3 – ANNEXE ASSAINISSEMENT :	10
 C - TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES	 11

A - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1 – ETAT ACTUEL

1.1. – Ressources

La production et la distribution de l'eau potable sont des compétences de la Communauté de communes des Trois Coteaux qui regroupe les communes de CHAVOT-COURCOURT, GRAUVES, MANCY, MONTHELON, MORANGIS et MOSLINS soit une population de 2195 habitants au recensement de l'année 2007.

La ressource en eau est assurée par le captage de deux sources :

- source de la fontaine Garnier ;
- source de la Gauthierterie.

Ces deux sources sont situées sur le territoire de la commune de MOSLINS.

L'alimentation en eau est suffisante pour l'ensemble des communes desservies. Elle n'a jamais fait défaut même lors de l'année 1976 pendant laquelle la sécheresse a été particulièrement forte.

Cette alimentation est également suffisante pour les périodes de vendanges pendant lesquelles la consommation d'eau est pratiquement doublée. Par conséquent, un développement mesuré du nombre d'habitants des communes concernées ne poserait aucun problème pour l'alimentation en eau potable.

En plus des sources précédemment citées, un forage isolé permet d'alimenter une des fermes du lieudit Betin. Ce forage spécifique a été rendu nécessaire par l'éloignement de la ferme par rapport au réseau de distribution et du fait qu'elle ne disposait pas de forage privé.

Une conduite d'une telle longueur raccordée sur le réseau nécessite un débit journalier important pour pouvoir garantir la qualité de l'eau. La consommation de la ferme ne permettait pas d'assurer ce débit minimum, c'est pourquoi un forage à proximité des fermes a été réalisé. Cependant il ne dessert qu'une des deux fermes, la seconde ayant sa propre alimentation assurée par un puisage privé.

Les analyses de l'eau sont bonnes : pas de problèmes de bactéries, de nitrates ni de pesticides.

Le bilan qualité sur la base des analyses effectuées en 2007 est le suivant :

- Bactériologie : 9 analyses, conformité supérieure à 95%, bonne qualité ;
- Nitrates : teneur 17 mg/l (maxi admissible 50 mg/l), bonne qualité ;
- Pesticides : inférieur à 0,1 µg/l (valeur maximale admissible : 0,1 µg/l par substance individualisée), bonne qualité ;
- Dureté : teneur 26,6°F, eau moyennement dure ;
- Fluor : 0,18 µg/l (maxi admissible 1500 µg/l), conforme.

1.2. – Réserves

Les eaux captées sont traitées près du captage de la Gauthierterie et stockées sur place dans deux réservoirs enterrés l'un d'une capacité de 350 m³, l'autre d'une capacité de 600 m³.

Une station de pompage envoie les eaux depuis ces deux premiers réservoirs vers une tour-réservoir où sont stockés 500 m³. Cette tour-réservoir est également située sur le territoire de MOSLINS.

A partir de la tour réservoir, l'eau est amenée par gravitation dans deux réservoirs situés au-dessus du village de MONTHELON. Le premier réservoir de 150 m³ est une tour, le second d'un volume de 300 m³ est enterré.

1.3. – Réseau de distribution

Les réservoirs situés à proximité de la source de la Gauthierterie permettent l'alimentation par gravité des constructions du village de MOSLINS.

Ce réseau alimente également par gravité les réservoirs de la commune de MANCY. Cependant, cette alimentation n'est utilisée que lorsque les ressources en eau dont la commune de MANCY dispose ne sont pas suffisantes.

La première tour réservoir, située entre la source de la Gauthierterie et le Petit Morangis, alimente par gravité la commune de MORANGIS.

Un surpresseur au Petit Morangis permet la desserte des constructions situées en haut du village. Cet équipement a été renforcé à l'occasion de la création du récent lotissement établi au-dessus du Petit Morangis au lieudit « La Meriserie ».

Mis à part les fermes de Betin particulièrement isolées, toutes les constructions de MORANGIS sont desservies par le réseau d'alimentation en eau potable de la Communauté de communes.

L'alimentation des communes de MONTHELON et CHAVOT-COURCOURT est assurée par gravité depuis les réservoirs situés au-dessus du village de MONTHELON.

Un surpresseur a été installé pour permettre la desserte des constructions récentes faites près de la ferme du Jard sur la commune de CHAVOT-COURCOURT.

Sur cette alimentation bénéficiant du surpresseur et desservant COURCOURT, une canalisation a été branchée pour assurer la desserte de la ferme du Pâtis du Jard sur la commune de MORANGIS.

Depuis les réservoirs de la Gauthierterie, une conduite se dirige vers le réseau de la Communauté de Communes de la Région de Vertus sur lequel elle est raccordée.

2 – ETAT FUTUR

2.1. – Bilan « Population/ Consommation/ Ressources »

Au dernier bilan d'exploitation du réseau, la consommation totale pour toute la Communauté de commune s'élève à 210 000 m³ pour les 2256 habitants, soit une consommation moyenne journalière de 255 litres par habitant.

Pour MORANGIS la consommation annuelle représente environ 22 000 m³ soit 209 litres par jour et par habitant.

En admettant que les possibilités de développement du village de Morangis soient exploitées en totalité, la population du village pourrait atteindre environ 600 habitants, soit pratiquement un doublement de la population. Il est évident qu'une telle évolution ne se ferait que progressivement.

Les capacités actuelles d'alimentation en eau potable permettent d'assurer en période de vendanges une consommation double de celle enregistrée hors période de vendanges pour l'ensemble de la communauté de communes.

Une évolution modérée et répartie dans le temps de la population de MORANGIS ne poserait donc pas de problème d'alimentation en eau potable, les ressources étant largement suffisantes dès à présent.

D'autre part, en cas de nécessité la ressource peut être complétée par un bouclage du réseau avec le captage de la commune de Villers-aux-Bois.

2.2. – Réserves

Les réserves actuelles constituées des différents réservoirs sont suffisantes pour les besoins actuels et ne nécessiteront pas d'extension dans le cadre du développement de la commune.

2.3. – Réseau de distribution

Compte tenu du réseau actuel et des zones de développement futur (AU1) prévues au plan local d'urbanisme, le réseau nécessiterait une extension dans le cadre de la réalisation de la zone AU1 de la Meriserie. Cette extension serait directement raccordée au réseau du récent lotissement réalisé au-dessus du Petit Morangis.

Le renforcement du surpresseur effectué à l'occasion de la création du lotissement devrait permettre de desservir la zone AU1. L'extension du réseau devrait également être raccordée au réseau présent en haut du village de manière à boucler le réseau.

Pour les autres constructions nouvelles, de petites extensions pourront être nécessaires, mais elles seront plutôt assimilées à des raccordements particuliers un peu plus longs qu'à de véritables extensions du réseau.

Le développement de la réserve foncière AU2, sur le plateau au nord du village, nécessitera l'étude d'une nouvelle branche du réseau ainsi que son raccordement sur le réseau actuel. Dans ce but, des emplacements réservés ont été positionnés sur le plan de zonage de manière à préserver la possibilité de passer des canalisations pour raccorder la zone.

3 – ANNEXE A.E.P.

La circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 des Ministères de l'Intérieur (Service National de la Protection Civile), de la Reconstruction et de l'Urbanisme (Direction de l'Aménagement du Territoire) et de l'Agriculture (Direction Générale du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole), toujours en vigueur, précise les règles à suivre pour des travaux de défense contre l'incendie et, notamment, l'alimentation en eau du matériel d'incendie.

Généralités sur l'extinction des incendies (Principes Généraux)

A/ - À partir du réseau public de distribution d'eau potable :

Dans tous les cas, il importe de partir des deux idées essentielles suivantes :

- l'engin de base de lutte contre le feu est la motopompe de 60 m³/h dont sont dotés les Centres de Secours.
- la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

« Comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120m³ d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins. A noter que ces besoins ne constituent que des minima et qu'en cas de risques importants il y aura lieu de prévoir l'intervention de plusieurs engins pompes de 60m³/h ».

Réserve incendie.

« Le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120m³, compte tenu, éventuellement, d'un apport garanti pendant la durée du sinistre ».

Réseau de distribution

Le réseau doit être capable d'alimenter une pompe incendie qui refoule l'eau prélevée en lui communiquant la pression nécessaire. Un tel réseau ne peut cependant prétendre assurer à lui seul la défense de la localité desservie que s'il remplit les conditions suivantes :

- les canalisations doivent pouvoir fournir un débit minimum de 17 l/s.
- La pression de marche des prises, avec ce débit, doit permettre aux sapeurs-pompiers l'utilisation de tuyaux souples d'alimentation ; en principe cette pression doit être au de 1 kg/cm² (0,6kg/cm² minimum).
- Ce réseau doit alimenter des prises d'incendie constituées par des bouches de 100mm, ou de préférence par des poteaux de même diamètre, plus visibles.
- Ces appareils doivent être disposés sur des conduites d'un diamètre en rapport avec le débit à fournir de l'engin de lutte contre le feu employé par les sapeurs-pompiers (ex : une bouche de 100 mm doit être disposée sur une conduite maîtresse d'un diamètre supérieur à 100 mm).
- Le rayon de protection de ces bouches varie entre 100 et 150 m, pouvant atteindre 200 m pour certaines.

B/ - A partir de réserves artificielles.

Les réserves artificielles doivent être créées en des endroits judicieusement choisis par rapport aux bâtiments à défendre et facilement accessibles en toutes circonstances.

Chacune d'elles doit avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant ; toutefois, lorsque son alimentation est assurée par un réseau de distribution ou par une source, cette capacité peut être réduite du double du débit horaire de l'appoint.

L'ouvrage ainsi défini permet d'assurer une défense suffisante contre un risque moyen situé dans un rayon de 400 m.

La constitution de ces réserves peut être assurée par la collecte des eaux de pluie ou de ruissellement, par le captage de sources, par le drainage de marécages, au moyen d'un branchement sur le réseau, enfin, à partir d'un point d'eau éloigné, au moyen de récipients ou de tonnes ou même par les engins pompe de sapeurs-pompier. Dans ces derniers cas, il appartient au Maire ou pour l'ensemble du département au Préfet, de fixer par arrêté les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompier assureront cette opération.

Ces réserves peuvent être constituées par des citernes, bassins, piscines, lavoirs, abreuvoirs et autres points d'eau similaires.

a) Citernes

Les citernes enterrées présentent sur les bassins de nombreux avantages au point de vue de l'hygiène, de la réduction des risques d'accident, de la diminution des inconvénients du gel et de l'évaporation, etc...

Elles doivent comporter un regard de visite de 0,80 m environ de côté ou de diamètre, fermé par un tampon circulaire et, à son aplomb, au point bas du radier, un puisard d'aspiration de 0,40 m de profondeur destiné à recevoir aisément la crépine des tuyaux d'aspiration de l'engin pompe.

Lorsque leur alimentation sera assurée à partir d'un réseau de distribution d'eau potable, la canalisation d'amenée devra, pour éviter tout retour, déboucher à un niveau supérieur à celui du trop-plein.

Lorsque le remplissage sera assuré par drainage ou collecte des eaux de ruissellement, on pourra être amené à prévoir un dispositif de décantation des boues.

b) Piscines

Les piscines, par leur capacité, présentent un intérêt certain au point de vue de la lutte contre le feu.

Cependant, lorsque la disposition des lieux ne permettra pas l'accès du bassin aux engins d'incendie, il y aura lieu de prévoir à la partie basse de l'installation une ou plusieurs prises spéciales ou branchement d'au moins 100 mm. Ces canalisations aboutiront en principe sur la voie publique et seront terminées – selon leur orientation – par une douille à rebord saillant de 100 mm, formant bouche ou par un raccord symétrique fixe de 100 mm analogue à celui équipant les poteaux d'incendie.

Ces branchements seront munis d'une vanne de barrage chaque fois qu'ils seront en charge.

c) Lavoirs.

Les lavoirs constituent en général à eux seuls des réserves insuffisantes.

Il conviendra donc de leur adjoindre des bassins de façon à obtenir les 120m³ d'eau nécessaires.

B - ASSAINISSEMENT

1 – ETAT ACTUEL

1.1. – Assainissement des eaux usées

Il n'existe pas de réseau d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune.

L'assainissement de ces eaux doit être traité de manière individuelle pour chaque construction.

Le rejet du système individuel d'assainissement doit être raccordé au réseau de collecte des eaux pluviales de la voirie.

1.2. – Assainissement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales des chaussées sont récupérées par un ensemble de canalisations et fossés et dirigées vers le ruisseau Le Morangis.

Les eaux pluviales des constructions doivent être rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la voirie.

2 – ETAT FUTUR

2.1. – Assainissement des Eaux Usées

L'assainissement d'une petite commune comme MORANGIS ne peut s'envisager que dans le cadre d'une coopération intercommunale compte tenu du coût des investissements à réaliser. Ce pourrait être le rôle de la Communauté de communes des Trois Coteaux dont fait partie la commune de MORANGIS. Actuellement, ni la commune de MORANGIS ni la Communauté de communes n'ont de projet d'équipement en matière d'assainissement des eaux usées.

L'assainissement des eaux usées doit donc être individuel. Compte tenu du projet de Plan de Prévention des Risques qui interdit les puisards, le rejet du système individuel d'assainissement doit continuer à être évacué par le réseau de collecte des eaux pluviales de la voirie, ce qui évite l'infiltration des eaux à la parcelle.

2.2 – Assainissement des Eaux Pluviales

La collecte des eaux pluviales des voiries s'avérant satisfaisant actuellement, il n'est pas envisagé de travaux particuliers.

Compte tenu du projet de Plan de Prévention des Risques qui interdit les puisards, les eaux pluviales des constructions doivent être évacuées par le réseau de collecte des eaux pluviales de la voirie, ce qui évite l'infiltration des eaux à la parcelle.

3 – ANNEXE ASSAINISSEMENT :

ASSAINISSEMENT DES AGGLOMÉRATIONS ET PROTECTION SANITAIRE DES MILIEUX RÉCEPTEURS (textes officiels de la réglementation).

ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Circulaire, Santé publique, du 18 juin 1956 (J.O. du 19.7.1956) relative à la réglementation sanitaire, l'installation et l'utilisation d'appareils équivalents aux fosses septiques.

Circulaire, Santé publique, du 19 février 1965 (J.O. du 14.3.1965) sur les fosses septiques.

Circulaire, Affaires Sociales, Industrie, du 02 mai 1968 (J.O. du 26.6.68) sur les fosses septiques et appareils équivalents.

Arrêté, Affaires Sociales, Equipement, du 14 juin 1969 (J.O. du 26.6.69) relatif aux fosses septiques et appareils ou dispositifs épurateurs de leurs effluents des bâtiments d'habitation.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Circulaire, Ministère de la Santé du 10 juin 1976 (J.O. du 21 août 1976) relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs.

Les chapitres traités sont les suivants :

- Chapitre I : - Principes Généraux ;
- Chapitre II : - Systèmes d'assainissement et construction des ouvrages ;
- Chapitre III : - Procédés d'épuration ;
- Chapitre IV : - Voies d'évacuation et milieux récepteurs ;
- Chapitre V : - Conditions d'épuration ;
- Chapitre VI : - Exploitation et contrôle des procédés d'épuration. ;
- chapitre VII : - Présentation des dossiers des travaux à soumettre aux autorités sanitaires.

ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL

Instructions, commerce, du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relatives au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés, complétées par l'instruction du 10 septembre 1957.

C - TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

La gestion des déchets est une compétence de la Communauté de communes des Trois Coteaux.

Le ramassage est actuellement assuré par la société SITA-DECTRA-SUEZ.

Il a lieu deux fois par semaine en porte à porte en tri sélectif.

Le lundi sont ramassés :

- les ordures ménagères ;
- les plastiques et corps creux ;
- les papiers et cartons.

Le jeudi le ramassage concerne :

- les déchets ménagers ;
- les déchets verts.

En ce qui concerne les objets encombrants, le ramassage est assuré deux fois par an.

Le tri sélectif du verre se fait par apport volontaire. Un conteneur est disponible près du foyer rural.

Il n'y a pas d'installations de déchèterie à la disposition des habitants.

